

## Chapitre IV

### LES CONGES

#### **Article 19: Les congés annuels.**

- 1 - Tout employé titularisé a droit, avec plein salaire, à un congé annuel conformément au tableau suivant:
  - 15 jours ouvrables pour l'employé ayant servi entre une et cinq années.
  - 18 jours ouvrables pour l'employé ayant servi entre cinq et douze années.
  - 21 jours ouvrables pour l'employé ayant servi entre douze et vingt années.
  - 25 jours ouvrables pour l'employé ayant servi vingt années et plus.
- 2 - L'employé technicien de catégorie /grade C et plus aura droit à un congé annuel de vingt et un jours ouvrables au moins, quel que soit le nombre de ses années de service.
- 3 - Le congé annuel est dû année par année; il est en principe considéré comme indivisible.  
Avec l'approbation de la direction, il est possible de diviser le congé annuel une seule fois, comme on peut additionner les congés de deux années consécutives.
- 4 - Un congé non payé peut être accordé à tout employé, à quelque grade qu'il appartienne, qui en ferait la demande pour des raisons importantes, et cela dans les limites d'un congé de trois mois et sous réserve d'obtention de l'accord de la direction.

**Article 20: Congé de mariage.**

Tout employé à quelque grade qu'il appartienne, s'il vient à se marier, a droit à un congé spécial de quinze jours consécutifs, y compris les dimanches et les jours officiellement fériés.

**Article 21: Congé de maternité.**

A l'occasion de chaque accouchement, l'employée a droit à un congé spécial de dix semaines, y compris les dimanches et les jours officiellement fériés, suivant les conditions stipulées dans le nouvel article 28 du code du travail, tel qu'il a été amendé par la loi n° 267 du 15/4/2014.

De même que l'employé, à quelque grade qu'il appartienne, a le droit de s'absenter de son travail le jour de l'accouchement.

**Article 22: Congé de décès.**

Tout employé à quelque grade qu'il appartienne, aura droit à un congé spécial conformément à ce qui suit:

- 4 jours consécutifs à l'occasion du décès d'un membre de la famille de l'employé (père, mère, frère, soeur, époux, épouse, enfants).
- 2 jours consécutifs à l'occasion du décès de l'un des parents de l'employé (aïeul, aïeule, petits-enfants, oncle, tante, ou l'un des membres de leur famille).
- 2 jours à l'occasion du décès d'un membre de la famille de l'épouse de l'employé ou de l'époux de l'employée; ce congé se limite aux: père, mère, frère, soeur, beau-frère, belle sœur, neveu ou nièce.

**Article 23: Congé de maladie.**

Tout employé, à quelque grade qu'il appartienne, qui présente un rapport d'un médecin agréé par la banque, rapport établissant que ledit employé est malade d'une manière continue, aura droit à un congé selon les dispositions suivantes:

- 1 - L'employé ayant servi entre 3 mois et 3 ans:
    - un mois avec salaire payé en entier.
    - un mois avec demi salaire.
    - quatre mois de disponibilité sans salaire.
  - 2 - L'employé ayant servi entre 3 et 5 ans:
    - deux mois avec salaire payé en entier.
    - deux mois avec demi salaire.
    - huit mois de disponibilité sans salaire.
  - 3 - L'employé ayant servi entre 5 et 10 ans:
    - trois mois avec salaire payé en entier.
    - trois mois avec demi salaire.
    - douze mois de disponibilité sans salaire.
  - 4 - L'employé ayant servi entre 10 et 15 ans:
    - quatre mois avec salaire payé en entier.
    - quatre mois avec demi salaire.
    - seize mois de disponibilité sans salaire.
  - 5 - L'employé ayant servi 15 ans et plus:
    - cinq mois avec salaire payé en entier.
    - cinq mois avec demi-salaire.
    - vingt mois de disponibilité sans salaire.
- Si le nombre de jours de congé maladie justifié par des rapports médicaux durant la même année dépasse 30 jours ouvrables, l'excédent résultant du total des congés maladies cumulés durant une année sera déduit du congé annuel de la dite année, sans affectation sur les congés annuels de l'année suivante.

Les congés de maladie qui sont actuellement en vigueur dans certaines banques, lorsqu'ils dépassent les dispositions ci-dessus, demeurent un droit acquis en faveur des employés, ce droit n'étant pas susceptible de révocation.